

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 31 août 2020

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-4041-2018 phase 2 et R-4130-2020 HQ - Demande relative au programme GDP Affaires – COMMENTAIRES DU ROÉÉ SUR LES LETTRES D'HYDRO-QUÉBEC DEMANDANT LA SUSPENSION DES DOSSIERS JUSQU'AU DÉPÔT DE LA DÉCISION FINALE SUR SON POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, C.S. 500-17-113361-201**  
N/D : 1001-114-2 et 1001-132

---

Chère consœur,

Le 25 août dernier, Hydro-Québec a signifié sa Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire des décisions [D-2020-095](#) et [D-2020-105](#), portant le numéro 500-17-113361-201 et qui sera présentée en chambre de pratique le 4 septembre prochain.

En date du 27 août 2020, Hydro-Québec a déposé une lettre dans chacun des dossiers de la Régie en rubrique, à savoir le dossier R-4041-2018 phase 2 ([B-0069](#)) et le dossier R-4130-2020 ([B-0017](#)), demandant à la Régie de les suspendre jusqu'à l'obtention d'une décision finale relative à son pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des lettres du FCEI, de l'ACEFQ et d'UC datées du 28 août ([C-FCEI-0025](#), [C-ACEFQ-0019](#), [C-UC-0023](#)) et celle de SÉ datée du 31 août ([C-SÉ-0021](#)) dans le dossier R-4041-2018, ph. 2. Le ROÉÉ a également pris connaissance de la lettre de même nature déposée par SÉ le 31 août ([C-SÉ-0003](#)) dans le dossier R-4130-2020.

Le ROÉÉ participe activement à ces dossiers de la Régie. Il est aussi mis en cause dans le pourvoi en contrôle judiciaire demandé par Hydro-Québec. Ainsi, nous avons le

mandat de participer au débat à la Cour supérieure et de nous opposer dans un premier temps aux demandes de sursis adressées à cette Cour par Hydro-Québec.

Par la présente, le ROÉÉ fait respectueusement valoir que la Régie ne devrait pas accueillir les demandes de suspension des dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020.

L'article 530 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) dispose ce qui suit :

**530.** La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée à la Cour supérieure à la date indiquée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de 15 jours de la signification de la demande. Elle est instruite par priorité.

La demande n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujetti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement. S'il y a lieu, le tribunal ordonne que les pièces du dossier qu'il détermine soient transmises sans délai au greffier.

Le jugement qui fait droit à la demande est signifié aux parties s'il ordonne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte. [nous soulignons]

**530.** An application for judicial review is presented before the Superior Court on the date specified in the attached notice of presentation, which cannot be less than 15 days after service of the application. The judicial review is conducted by preference.

Unless the court decides otherwise, the application does not stay proceedings pending before another court or the execution of the judgment or decision under review. If necessary, the court orders that the exhibits it specifies be sent without delay to the court clerk.

A review judgment that rules in favour of the applicant is served on the parties if it orders that something be done or not be done. [nous soulignons]

Le sursis, dans le contexte d'un pourvoi en contrôle judiciaire, constitue donc l'exception et n'a rien d'automatique ou routinier. Hydro-Québec a choisi de s'adresser à la Cour supérieure. Sa demande sera « instruite par priorité » (art. 530, al. 1 C.p.c.). Cette demande « n'opère pas sursis [...] à moins que le tribunal n'en décide autrement » (art. 530, al. 2). Hydro-Québec aura le fardeau de convaincre la Cour supérieure à ce propos. Ce n'est que suite à un jugement de la Cour supérieure favorable à la position défendue par Hydro-Québec, signifié à la Régie, que cette dernière aurait à agir en réaction aux demandes de suspension d'Hydro-Québec, formulées par ses lettres B-0069 et B-0017 (art. 530, al. 3).

Dans ces circonstances, il est clair que le respect du processus de la Cour supérieure et de sa compétence en matière de contrôle judiciaire requiert que la Régie ne présume pas d'avance de la décision de la Cour concernant un éventuel sursis. Faire droit de manière prématurée à la demande de suspension signifierait, pour la Régie, d'endosser d'avance la position qu'Hydro-Québec aura à défendre à la Cour supérieure. Le ROÉÉ soumet qu'une telle décision aurait pour effet de modifier le *statu quo* et de miner l'équité

procédurale entre les parties. Il en résulte que le refus par la Régie de suspendre les dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020 est la seule avenue qui permettrait le respect de l'autorité de la Cour supérieure, ainsi que du droit d'Hydro-Québec, de la Régie de l'énergie et des mis en cause à une audition pleine et entière sur la demande de sursis soumise.

Veillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par : Franklin Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)  
Me Karim Renno, Régie de l'Énergie  
Me Raymond Doray, Hydro-Québec  
Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec  
Me Gabrielle Champigny, ROÉÉ  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ